

Précise le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

[Lire la suite](#)

Le principe est celui du maintien des primes et indemnités versées aux agents en congés ordinaires de maladie et en congés de maternité.

Les primes ont pour vocation à être versées pendant ces congés, une réduction de moitié intervient après trois mois de congés ordinaire de maladie.

Il faut cependant se référer à la circulaire pour connaître les règles particulières qui s'imposent pour certaines catégories de régimes indemnitaires (par ex : les primes liées aux résultats ou à la manière de servir...)

{rokbox size=|fullscreen| title=|Circulaire primes maladie 2011 03 22|
thumb=|images/stories/demo/rokbox/pdf.gif|}docs/Circulaireprimesmaladie_20110322{/rokbox}